

Gemeng Munneref

## EXTRAIT AU REGISTRE

aux délibérations du collège des bourgmestre et échevins  
de la Commune de Mondorf-les-Bains

---

### Séance du 28 mars 2024

---

Présents : M. Reckel, bourgmestre – M. Schommer et Mme Altmann , échevins –  
Mme Schong-Guill, secrétaire communal

Absents : excusé: ---  
sans motif: ---

**Objet : Règlement temporaire d'urgence de la circulation**

**Ajout2 au règlement n°006-2024 – Rue Victor Hugo, rte de Filsdorf et rue des  
Romains à Altwies**

---

#### **Le collège des bourgmestre et échevins,**

Considérant que l'entreprise C. Karp-Kneip SA se propose de réaliser des travaux de voirie dans la rue Victor Hugo, rte de Filsdorf et rue des Romains à Altwies ;

Vu l'information tardive du début des travaux en date du 27 mars 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'édicter une réglementation temporaire d'urgence de la circulation dans l'intérêt de la sécurité publique et des usagers de la route à l'occasion de ces travaux ;

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu le décret du 16 au 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement de circulation de la Commune de Mondorf-les-Bains actuellement en vigueur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, décide à l'unanimité de modifier temporairement le règlement de la circulation de la commune de Mondorf-les-Bains comme suit :

Ainsi délibéré, date qu'en tête.

Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Mondorf-les-Bains, 28 mars 2024



Le secrétaire communal



Le bourgmestre

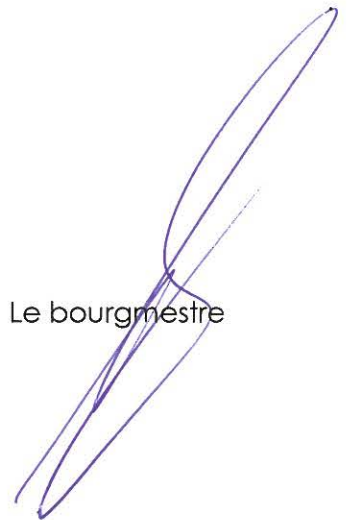
**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Il est certifié par la présente que le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour dans les formes prévues par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Mondorf-les-Bains, le 28 mars 2024



Le secrétaire communal



Le bourgmestre

Numéro: 006-2024

Date de vote au collège échevinal : 28/03/2024

Date de vote au conseil communal :

Date d'approbation autorité supérieure :

Date début : 15/01/2024

Date fin : 25/07/2024

**Art. 1er.**

Le chapitre I "Dispositions générales" est complété par un nouvel article libellé comme suit:

**1/3/4: Accès interdit aux piétons**

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/3/4 , l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux piétons. Cette réglementation est indiquée par le signal C,3g 'accès interdit aux piétons'.



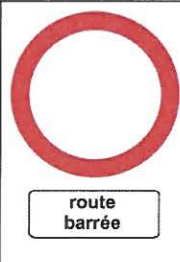
**Art. 2.**

Le chapitre I "Dispositions générales" est complété par un nouvel article libellé comme suit:

**1/8 ROUTE BARREE**

**1/8/1: Route barrée**

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/8/1 , l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux. En présence d'un chantier sur ces tronçons, les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder. Cette réglementation est indiquée par le signal C,2a 'route barrée'.




**Art. 3.**

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **route de Filsdorf (CR155) à Altwies (Altwis)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
1/8/1	route barrée	- sur le tronçon entre la Grand-Rue et la "Huelgaass" (du 11/04 au 26/07/24)	

**Art. 4.**

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Jean-Pierre Molitor à Altwies (Altwis)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
1/2/1	circulation interdite dans les deux sens	- au croisement avec la route nationale N16	

**Art. 5.**

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Signatures: